

Arrêt

**n°127 258 du 22 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2010, par X et X, qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 7 avril 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ SLANGEN loco Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Code de droit international privé prévoit, en ses articles 23 et 27, qu'un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance contre toute décision de refus de reconnaître un acte étranger ; or, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Par conséquent, le Conseil est incompétent pour connaître du présent recours, en ce qu'il vise uniquement le motif de la décision portant exclusivement sur le refus de reconnaissance du mariage des requérants.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 juin 2014, la partie requérante fait valoir que le mariage des requérants a été reconnu par le tribunal de première instance de Liège, aux termes d'un jugement rendu le 19 novembre 2010.

Le Conseil observe toutefois que cet élément, intervenu postérieurement à la prise de l'acte attaqué, n'est pas de nature à affecter la légalité de celui-ci, ni à contredire le constat que la contestation portée devant lui par le présent recours ne relevait pas de sa compétence.

3. Il convient dès lors de rejeter le présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS